

VD_FINDINFO AP / 2009 / 228 vom 14. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___228

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 228 du 14 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 228 del 14 gennaio 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ POUR LES AUXILIAIRES{CONTRACTUELLE}, DOMMAGE, FARDEAU DE LA PREUVE | 101 CO, 364 al. 1 CO, 364 CO, 42 al. 2 CO, 99 al. 3 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 4

janvier 2007, D'autre part, Monsieur T. _____ n'a pas repris son véhicule le 4 janvier 2007, (comme il l'indique) mais le 5 janvier 2007. En effet, Monsieur T. _____ est passé prendre de la marchandise dans son véhicule en date du 4 janvier 2007, et nous a donc signalé que nous étions en faute suite à la décongélation des produits à l'intérieur de la caisse. 4) Dans un premier temps, nous avons informé Monsieur T. _____ que nous étions d'accord de le dédommager. Notre décision a changé suite à notre enquête : a) Nous avons appris que le véhicule n'était pas équipé d'un câble de branchement à son arrivée en nos locaux en date du 28 décembre 2006, par notre chef d'atelier, il nous était donc impossible de brancher le groupe de froid, aucune information n'ayant été transmise à notre chef d'atelier au moment de la livraison. b) Monsieur T. _____ avait, par simple téléphone, informé notre directeur 2 semaines avant la livraison du véhicule. c) Monsieur T. _____ n'a jamais téléphoné, ni passé en nos ateliers avant, pendant et jusqu'à l'avant dernier jour de la durée des travaux et de l'immobilisation de son véhicule dans nos ateliers. d) Notre directeur Monsieur B. _____, n'a pas vu le véhicule à son arrivée, il n'en n'a pas été informé, en effet, le responsable du département peinture & tôlerie est M. C. _____. Monsieur B. _____ gère un volume important de véhicules en serrurerie, il ne peut donc tout voir (2 sociétés avec 23 employés), de plus avec une information transmise 2 semaines plus tôt et sans date précise de livraison. d) Les prix indiqués sur la commande effectuée par Monsieur T. _____ chez son fournisseur A. _____ AG, en date du 05.01.07, nous semble excessivement chère. e) Nous avons appris par le Garage [...], responsable M. [...], que le même problème avec un véhicule A. _____ AG avait eu lieu en 2005. Malgré son opposition au remboursement des produits surgelés, la direction a indemnisé ce client pour garder de bonnes relations commerciales. D'autre part, nous avons informé notre assurance de ne rien payer quant à cette affaire, vu les circonstances. Contrairement à vos affirmations notre assurance ne nous accuse pas de faute grave! Pour votre information le responsable de nos dossiers est M. F. _____ de la S. _____, celui-ci a été informé de notre enquête et de tous les points mentionnés dans cette lettre, au mois de janvier 2007. Monsieur F. _____, nous a communiqué que notre Responsabilité Civile n'était pas en cause dans cette affaire, car le suivi de la chaîne du froid n'est pas de notre responsabilité, mais uniquement celle de son propriétaire & transitaire, soit Monsieur

T._____ . (...)"

E. 8

Le 14 mai 2007, la société D._____, à [...], a adressé à A._____ SA une facture no [...] d'un montant de 142 fr. 80 pour 0,79 tonnes de déchets, soit d'aliments périmés.

E. 9

Le 29 juin 2007, le conseil du demandeur a adressé à celui-ci une note d'honoraires, pour les opérations de l'ouverture du dossier à ce jour, d'un montant total de 969 fr. 10 après déduction d'une provision encaissée de 1'076 francs.

E. 10

La défenderesse n'a versé aucun montant au demandeur, estimant n'avoir aucune responsabilité à l'égard des prétentions de celui-ci.

E. 11

Par demande du 1^{er} juillet 2007, T._____ a pris, avec suite de frais et dépens, la conclusion suivante : " I. La défenderesse est débitrice et doit prompt immédiat paiement au demandeur de la somme de CHF 15'130.85 avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2007 ." Dans sa réponse du 5 mai 2008, N._____ SA a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'ensemble des conclusions du demandeur.» En droit, le premier juge a considéré que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Il a notamment retenu que la défenderesse avait, par l'intermédiaire de son directeur B._____, été avertie à tout le moins une fois du fait que le fourgon frigorifique devait être mis sous tension en raison des produits surgelés qu'il contenait. Dans la déclaration de sinistre adressée à son assureur responsabilité civile, la défenderesse avait d'ailleurs immédiatement admis que B._____ avait omis de transmettre cette information à ses employés. Le défaut de communication au sein de la défenderesse étant imputable à celle-ci, elle devait répondre du dommage causé au demandeur du fait de la violation de son devoir de diligence. Faisant application de l'art. 42 al. 2 CO, le président du tribunal d'arrondissement a estimé que la facture émise par A._____ AG, produite par le demandeur, concernait la "marchandise de remplacement" et qu'il se justifiait d'admettre qu'elle correspondait à peu de choses près à la valeur des denrées périmées, le demandeur ayant d'ailleurs spontanément déduit du montant total de 12'768 fr. 70 la valeur des produits non congelés qui y figuraient, par 360 fr. 60. Le premier juge a en outre considéré que le dépassement de la limite de crédit du demandeur auprès de l'entreprise A._____ AG pendant les mois ayant suivi l'événement dommageable était directement lié à celui-ci et que la prétention en paiement de 376 fr. à titre d'intérêts facturés par l'entreprise précitée était fondée. Il a en revanche estimé que la production du seul contrat passé avec la H._____ AG ne suffisait pas à établir le poste du dommage relatif aux intérêts dont le demandeur avait dû s'acquitter pour l'augmentation de son petit crédit contractée, selon ses dires, pour rembourser le dépassement de sa limite de crédit auprès d'A._____ AG. Le demandeur ayant dû se débarrasser des marchandises décongelées, le président du tribunal d'arrondissement a alloué au demandeur le montant de 142 fr. 80 facturé par la D._____ pour leur incinération. Il a enfin considéré que les honoraires du conseil du demandeur pour les opérations effectuées avant l'ouverture de l'action, par 2'045 fr. 10, faisaient partie du dommage. La défenderesse a ainsi été reconnue débitrice du demandeur de la somme totale de 14'972 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 17 août 2007. B. Par acte du 25 mai 2009, N._____ SA a recouru contre ce jugement, prenant, sous suite

de dépens, les conclusions suivantes: «I. Réformer le jugement rendu le 12 mai 2009 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées avec dépens. II. Fixer les dépens de première instance mis à la charge de la demanderesse. Subsidiairement aux conclusions I et II ci-dessus : III. Annuler le jugement rendu le 12 mai 2009 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte et renvoyer la cause à un autre Président du Tribunal d'arrondissement pour nouveau jugement dans le sens des considérants.» Dans son mémoire du 25 juin 2009, elle a développé ses moyens et confirmé ses conclusions, rectifiant toutefois celles-ci en ce sens que le terme de "demanderesse" est remplacé par celui de "demandeur". L'intimé T. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement au rejet du recours et, subsidiairement, à l'annulation du jugement entrepris, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouveau jugement. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.